

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
TERRITOIRES et de la
MER

Service
Urbanisme
Aménagement Transports

Arrêté du 17 NOV. 2015

**PLAN DE PRÉVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT
DES INFRASTRUCTURES DE L'ÉTAT EN GIRONDE
INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES ROUTIÈRES ET FERROVIAIRES**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

VU la directive n° 2002/49/CE du parlement européen et du conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;

VU le code de l'environnement notamment ses articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11 transposant cette directive ;

VU le décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 approuvant le PPBE relatif aux infrastructures routières et autoroutières de Gironde dont le trafic est supérieur à 6 millions de véhicules par an et des infrastructures ferroviaires de Gironde dont le trafic annuel est supérieur à 60 000 passages de trains ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2013 portant publication des cartes de bruit stratégiques des infrastructures routières et autoroutières de Gironde dont le trafic est supérieur à 3 millions de véhicules par an et des infrastructures ferroviaires de Gironde dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains ;

CONSIDERANT la mise à disposition du public du projet de PPBE des infrastructures routières et ferroviaires du réseau national en Gironde organisée du 20 mai au 20 juillet 2015 inclus ;

CONSIDERANT l'absence d'observation au terme de la mise à disposition du public du projet de PPBE ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) des infrastructures routières et ferroviaires relevant de la compétence de l'État dans le département de la Gironde est approuvé.

ARTICLE 2

Le PPBE définit notamment les mesures prévues pour les cinq années à venir visant à prévenir ou à réduire le bruit dans l'environnement lié aux infrastructures de transports terrestres suivantes ;

- Réseau routier national et autoroutier non concédé : RN10, RN89, RN230, RN250, RN524, A62, A63, A630, A631 et A660 ;
- Réseau autoroutier concédé : A10, A62 et A89 ;
- Réseau ferroviaire : Ligne n° 570 000 reliant Bordeaux à Paris, de la gare de Bordeaux Saint-Jean jusqu'à la limite départementale et ligne n° 655 000 reliant Bordeaux à Irun, pour sa section comprise entre la gare de Bordeaux-Saint-Jean et la bifurcation avec la ligne n° 657 000 (Lamothe-Arcachon) à Lamothe.

ARTICLE 3

Le PPBE est publié par voie électronique. Il est consultable sur le site internet des services de l'État en Gironde (www.gironde.gouv.fr) dans la rubrique « Politiques publiques » / « Transports, déplacements et sécurité routière » / « Transports » / « Bruit des infrastructures » / « Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) ».

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde et le Directeur départemental des Territoires et de la mer de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le

17 NOV. 2015

le Préfet

Pierre DARTOUT